

Séance du: 6 septembre 2026

Présents: M. Marc Ries, bourgmestre,  
Mme Marie-Claire Ruppert, M. Olafur Sigurdsson, échevins,  
Steph Hoffarth, secrétaire communal

Absent excusé : Néant

**Ordre du jour no : 01**

**Délibération n° : 078 – 2026**

**Règlement d'urgence de la circulation (route de Luxembourg, Berg)**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la délibération du conseil communal du 10 juillet 2026 relative au règlement communal de la circulation ;

Vu la demande pour un règlement temporaire de la circulation émanant de l'administration communale de Betzdorf, ceci en vue de la réalisation de travaux de réfection de la chaussée, qui aura lieu le 09 septembre 2026 jusqu'au 11 septembre 2026 à Berg;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le code de la route luxembourgeois, ainsi que les dispositions inscrites dans la brochure éditée par la commission de circulation de l'État intitulée « signalisation des chantiers » telle qu'elle a été approuvée le 5 juin 2009 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et une Inspection générale de la Police, telle que modifiée par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Revu la délibération du conseil communal du 7 février 2025, point de l'ordre du jour n°05.03.b, concernant la taxe pour l'occupation de la voie publique dans le cadre de chantier de construction, approbation ministérielle du 11 juin 2025, réf. FC05-2025-A121.

Vu la demande de l'Administration des Ponts et Chaussées de reporter les travaux, et afin de garantir la circulation des bus de substitution des C.F.L.

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents, d'édicter le règlement temporaire suivant :

Article 1er :

- I. A partir de mercredi, le 09 septembre 2026 de 06.00 hrs jusqu'au samedi, le 11 septembre 2026 à 18.00, tout stationnement/parcage de véhicules est interdit, excepté les véhicules impliqués au chantier à Berg,
  - Route de Luxembourg entre le croisement rue du Château et la maison 5, sur toute la longueur et des deux côtés.

Cette disposition est indiquée par le signal C, 18 .
- II. Au même endroit, mercredi, le 09 septembre 2026 de 06.00 hrs jusqu'au jeudi, le 10 septembre 2026, jusqu' à la fin du chantier, la circulation est interdite excepté riverains,

Cette disposition est indiquée par les signaux C, 2 et E,24aa  mercredi le 09 septembre 2026 de 06.00h jusqu'à

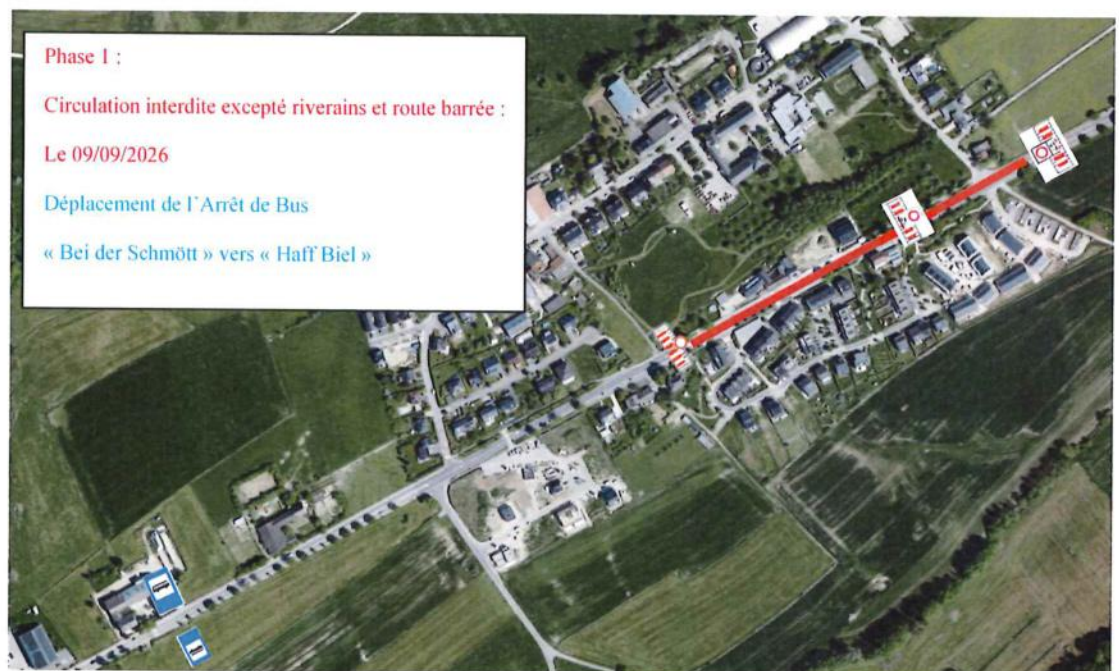
- III. Jeudi, le 10 septembre 2026, la route est barrée, selon besoin et avancement du chantier,
- Route de Luxembourg entre le croisement rue du Château / Um Scheedewues et la maison 1
- Vendredi, le 11 septembre 2026, la route est barrée, selon besoin et avancement du chantier,
- Route de Luxembourg entre le croisement rue du Château et la maison 5, sur toute la longueur et des deux côtés. La déviation vers Adri van Westerop sera via Um Scheedewues.

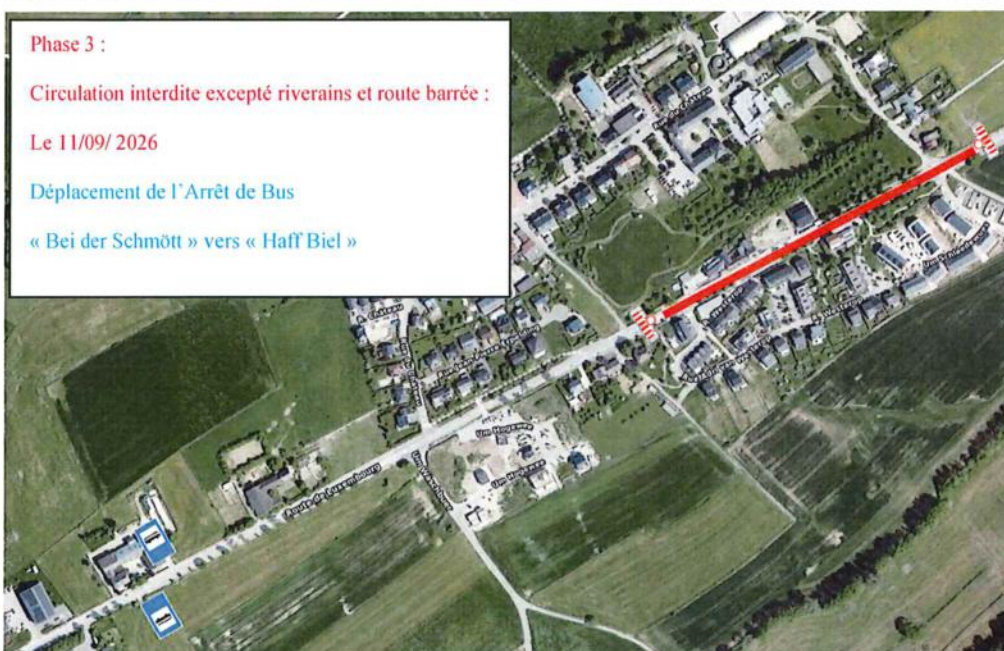
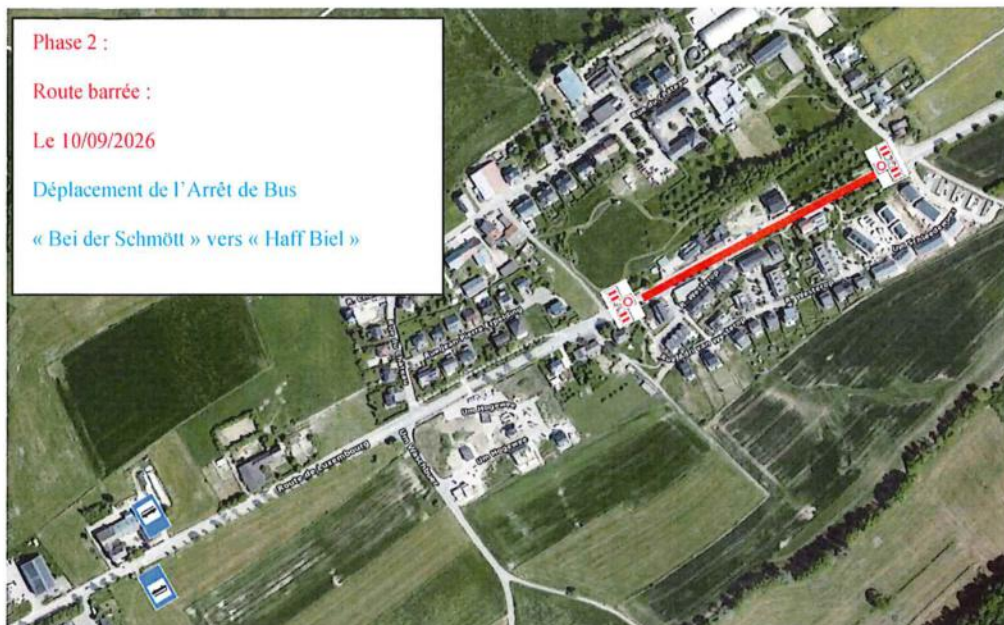
Cette disposition est indiquée par le signal C,a et barrières E,24aa .

- IV. A partir de mercredi, le 09 septembre 2026 de 06.00 hrs jusqu'à vendredi, le 11 septembre 2026 à 16.00, selon besoin et avancement du chantier, les arrêts de bus sont supprimés à Berg :
- à la route de Luxembourg "Bei der Schmött", des deux directions et seront déplacés:
  - À la route de Luxembourg à l'arrêt "Haff Biel", des deux directions

Cette mesure est indiquée par le signal E, 19 .

- V. Pendant la même période et au même endroit, il est obligatoire de contourner le chantier. Une signalisation adéquate sera mise en place.





Article 2 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Article 3 : Le présent règlement est publié par voie d'affiche dans toutes les localités de la commune.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Berg, le 6 septembre 2026

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,

